

No. 47599

—
**Ireland
and
United States of America**

Agreement between the Government of Ireland and the Government of the United States of America on air transport preclearance (with annex). Washington, 17 November 2008

Entry into force: *4 August 2009 by notification, in accordance with article XIV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 20 July 2010*

—
**Irlande
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au prédédouanement dans le domaine du transport aérien (avec annexe). Washington, 17 novembre 2008

Entrée en vigueur : *4 août 2009 par notification, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 20 juillet 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON AIR TRANSPORT
PRECLEARANCE**

The GOVERNMENT OF IRELAND and the GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA (hereinafter, “The Parties”),

CONSIDERING the benefits to Ireland and the United States of preclearance in Ireland in respect of United States’ immigration, customs, and other border controls and having regard to the success of existing arrangements in respect of preinspection introduced pursuant to the Agreement between Ireland and the United States of America on Preinspection signed at Dublin 25 June 1986 and supplemented by the agreement effected by an exchange of notes at Washington 31 March 1988,

AGREE as follows:

**Article I
Definitions**

1. “**Air carrier**” means any undertaking (meaning a business entity or person) that provides air transport services for passengers pursuant to a valid operating certificate or licence for remuneration, hire or other consideration;
2. “**Air industry**” means scheduled/charter Air carriers and, if applicable, any Private aircraft owner/operator;
3. “**Aircraft commander**” means any person serving on a Private aircraft who is in charge or has command of its operation and navigation;
4. “**Airport authority**” means the body responsible for the management, operation and development of an airport or airports at which Preclearance services are provided in accordance with this Agreement;
5. “**Eligible flight**” means any commercial scheduled/charter flight, including ferry flights (crew only), and any flight by Private aircraft, that has requested and been approved for Preclearance service;
6. “**Goods**” means personal effects, baggage, wares of any description, animals and plants and their products, currency and other monetary instruments, and any document in any form;
7. “**Ireland**” means Ireland and its Government (including any Government Department, Department official or other party authorized to act on behalf of the Irish State in relation to any provision of this Agreement);
8. “**In-Transit Preclearance**” means the Preclearance of passengers and their Goods, as well as aircraft, coming from third countries that do not formally enter Ireland;
9. “**In-Transit Preclearance area**” means all or part of a Preclearance area that is used for In-Transit Preclearance;
10. “**Irish law enforcement officer**” means a member of An Garda Síochána, and/or an Officer of Customs and Excise;
11. “**Preclearance**” means the procedure of conducting in the territory of one Party, all or any examination and/or inspection required for entry/admission into the territory of the other Party;

12. **“Preclearance area”** means a designated, limited and operationally contiguous part of an airport within which Preclearance operations are effected in respect of individuals, Goods and aircraft;
13. **“Preclearance facility”** means the physical inspection infrastructure, to include any offices and examination areas as well as any equipment required for the processing of passengers and their Goods (including, where applicable, in-transit passengers and goods).
14. **“Preclearance officer”** means a U.S. Customs and Border Protection (CBP) official authorized by Ireland to carry out Preclearance in Ireland.
15. **“Private aircraft”** means any aircraft engaged in a personal or business flight which is not carrying passengers and/or cargo for commercial purposes;
16. **“Post clearance”** means the clearance of aircraft, crew, passengers and Goods upon arrival in the United States;
17. **“Travellers”** means any air passengers or crewmembers seeking entry/admission to the United States using Preclearance;
18. **“United States”** means the United States of America, its Government and/or any United States agency associated with Preclearance operations, and in particular CBP.

Article II General

1. Nothing in this Agreement shall be construed as diminishing the rights enjoyed by individuals under the Constitution and laws of Ireland and, where applicable, the United States.
2. Ireland shall designate areas at an airport in which Preclearance is sought to be a “Preclearance area” or an “In-Transit Preclearance area.”
3. Before designating an area to be a Preclearance area, Ireland shall consult with officials from the relevant Airport authority in order to seek their recommendations on the precise location of any Preclearance facility and, if applicable, In-Transit Preclearance facilities.
4. The Parties to this Agreement shall consult regarding, *inter alia*, the proposed boundaries and location of any and all Preclearance areas prior to formal designation by Ireland in accordance with paragraph (2) of this Article.
5. The laws of Ireland shall at all times apply in Preclearance and In-Transit Preclearance areas.
6. Ireland shall ensure that Travellers, Air carriers and Aircraft commanders that wish to avail of Preclearance services in Ireland can do so on condition that they recognise and consent to the right of the United States to grant or refuse Preclearance in accordance with its laws.
7. In order to ensure the sterility of the Preclearance area, entry shall be restricted to the following classes of person:
 - a. Preclearance officers and other U.S. personnel authorized by CBP;
 - b. Travellers;
 - c. Irish law enforcement officers acting in the course of their duty; and
 - d. Personnel authorized by the Airport authority who require entry for a purpose relating to their employment.

8. Travellers who enter a Preclearance area shall be required to report and declare their Goods to a Preclearance officer without delay for the purpose of enabling the Preclearance officer to carry out his or her functions in accordance with this Agreement.
9. Subject to the provisions of Article IV of this Agreement, Travellers who withdraw their application for Preclearance shall be free to leave the Preclearance area at any time.
10. The Parties shall establish mutually acceptable standard operating procedures concerning Preclearance, including, but not limited to, protocols to apply to screening of aircraft, Travellers and/or their Goods, and may include protocols regarding In-Transit Preclearance procedures and on-board duty free sales, if applicable.
11. Nothing in this Agreement shall limit the right of Ireland to refuse entry of persons into Ireland and to enforce, *inter alia*, any existing or future laws relating to immigration, residence and/or protection.
12. Nothing in this Agreement shall affect the right of Ireland to refuse permission to any aircraft to enter Irish airspace or land at an Irish airport. Nor shall any provision of this Agreement be construed as diminishing the right of Ireland to inspect and/or search any aircraft that lands on Irish territory.
13. Nothing in this Agreement changes or modifies the existing domestic laws of the United States or affects the rights and obligations of the Parties under other international agreements or treaties.
14. Nothing in this Agreement affects the authority of the United States to apply and enforce its civil and criminal laws (including any laws with extraterritorial effect) within its own territory.
15. Expenses incurred by the United States in the performance of this Agreement shall be subject to applicable U.S. law and regulations.

Article III
Provision of Preclearance

1. The United States shall commence Preclearance services in Ireland on the date of entry into force of this Agreement subject to, and provided that:
 - a. A suitable Preclearance facility or facilities is/are being made available;
 - b. The facility or facilities meet(s) CBP Airport Technical Design Standards;
 - c. Standard operating procedures regarding the provision of Preclearance and/or In-Transit Preclearance services in accordance with Article II(10) have been established by the Parties; and
 - d. The conditions in paragraph 5 of this Article have been satisfied.

2. In developing or modifying its Preclearance facility requirements applicable in Ireland, the United States shall consider the views of the local Air industry and Airport authorities and shall obtain the consent of Ireland, which consent shall not be unreasonably withheld.
3. Where modifications to Preclearance area and/or facilities are required to achieve compliance with the requirement of one or both Parties to this Agreement, the Party/Parties concerned shall consult with the relevant Airport authority and agree such modifications and establish a reasonable time frame for implementation of such modifications in consultation with the Airport authority. Where agreement cannot be reached with the relevant Airport authority, the Party/Parties concerned shall refer the matter to the U.S./Ireland Preclearance Consultative Group pursuant to Article XI of this Agreement.
4. In-Transit Preclearance procedures shall be considered and may be adopted at any airport upon agreement of the Parties hereto.
5. The provision of Preclearance services at an Irish airport shall be contingent upon:
 - a. The existence of sufficient traffic to make feasible the efficient operation of the Preclearance facility;
 - b. The provision of adequate and appropriate security arrangements, including law enforcement support in accordance with Article IV(2), to ensure the safety of Preclearance officers, Travellers and airport personnel;
 - c. Adequate and appropriate security arrangements in respect of the Preclearance facility to protect against intrusion or damage and to protect the official archives and documents held at such facilities;
 - d. Each Airport authority establishing, implementing and maintaining an acceptable plan for coordinating Air carrier and Aircraft commander requests for the Preclearance of flights; and
 - e. Each Airport authority permitting the installation and operation by the United States of such communications and inspection aids as are required.
6. Where an issue arises which may place Preclearance operations at serious risk, the United States may request immediate consultations with the appropriate authorities in accordance with Article XI. If the matter is not resolved by that forum within 30 days, the matter shall be referred to the Parties for resolution.
7. Any decision to terminate Preclearance services at a Preclearance location shall be a joint decision by written agreement of the Parties, following consultation with the relevant Airport authority and local Air industry, and shall be based upon relevant factors, including national security interests and/or sustained and substantial decreases in air traffic.

Article IV
Ireland's Obligations

1. Ancillary Powers

Ireland shall permit Preclearance officers to determine whether to grant or refuse Preclearance to any aircraft and/or individual seeking Preclearance to the United States. In order to facilitate the effective operation of Preclearance, Ireland shall permit Preclearance officers to exercise the following ancillary powers within the Preclearance area:

(a) Inspection

Preclearance officers shall be authorized by law to:

- i. Conduct voluntary inspections and/or assessments of individuals, as well as any Goods in their possession, seeking Preclearance for entry/admission into the territory of the United States;
- ii. Examine any aircraft seeking Preclearance (including all Goods in, or to be loaded onto, the said aircraft, as well as aircraft stores) with a view to determining whether or not to grant Preclearance for onward passage to the United States; and
- iii. Request the assistance of An Garda Síochána or another appropriate Irish law enforcement officer regarding the screening of any Traveller, aircraft or Goods for Preclearance purposes.

(b) Search

Preclearance officers shall be authorized by law to exercise the following powers of search:

- i. Subject to the consent of the person concerned, conduct personal searches (pat-down search, partial body search and search of Goods) of any Traveller or other individual entering the Preclearance area;
- ii. Conduct non-voluntary searches (immediate pat down search, partial body search and search of baggage and/or other personal effects) of any Traveller or other individual entering the Preclearance area reasonably suspected of carrying a weapon or of posing an immediate threat to the safety of officers or other individuals in the Preclearance area. In exercising this power, a Preclearance officer shall use no more force than is reasonable in the circumstances as he or she believes them to be; and
- iii. Request the assistance of a member of An Garda Síochána and/or an Officer of Customs and Excise to conduct a search of any person reasonably suspected of having made a false declaration or of being in possession of an article, substance or Goods the possession and/or export of which is controlled or prohibited under Irish law and/or any person reasonably suspected of carrying a weapon or of otherwise posing a threat to the safety of officers or other individuals in the Preclearance area.

(c) Detention

Preclearance officers shall be authorized by law to exercise the following limited powers of detention:

- i. Hold, pending the arrival of a member of An Garda Síochána and/or an Officer of Customs and Excise, any Traveller or other individual reasonably suspected of having committed an indictable offence under Irish law, for a period no greater than is necessary to obtain the above assistance;
- ii. Hold, pending the arrival of a member of An Garda Síochána and for a period no greater than is necessary to obtain Garda assistance, any Traveller or other individual reasonably suspected of having obstructed or having sought to obstruct a Preclearance officer in the exercise of his or her powers and duties under this Agreement; and
- iii. Hold, pending the arrival of a member of An Garda Síochána and/or an Officer of Customs and Excise, and for a period no greater than is necessary to obtain such assistance, any Private aircraft reasonably suspected of conveying or facilitating the conveyance of Goods in violation of Irish law.

In exercising these powers, a Preclearance officer shall use no more force than is reasonable in the circumstances as he or she believes them to be.

(d) Collections, Seizure and Forfeiture

Without prejudice to the rights exercisable by An Garda Síochána and/or an Officer of Customs and Excise to seize and retain items required as evidence in the prosecution of an offence under Irish law and without prejudice to the right of the United States to request the transmission in accordance with Irish law and applicable international agreements of any item of evidence required in the prosecution in the United States of an offence, Preclearance officers shall be authorized by law to exercise the following powers:

- i. Take possession of any item the subject of a false declaration or a failure to declare, where the possession and/or export of the item or items does not constitute an offence under Irish law, and thereafter deliver such items to an Irish law enforcement officer for the purpose of seizure in accordance with Irish law;
- ii. Request return of items held by Ireland after the expiration of 6 weeks;
- iii. Transfer said items to the United States;
- iv. Require, as a pre-condition to the grant of Preclearance, the payment of a sum of money equivalent to that which would constitute the applicable duty, tax, fee and/or penalty payable by an individual importing into the United States those Goods or items in the possession of the individual seeking Preclearance; and

- v. Require, as a pre-condition to the grant of Preclearance, the voluntary surrender of any Goods in the possession of the individual the importation of which into the United States is prohibited or regulated under the laws of the United States.

(e) Return to Preclearance facility

Without prejudice to the foregoing powers that may be exercised by Preclearance officers within the Preclearance area, where a Preclearance officer deems it necessary to review a decision to grant Preclearance to a Traveller, he or she may request the individual to return to the Preclearance facility and, where necessary, may request the support of An Garda Síochána to ensure that the individual whose Preclearance status is under review does not board a precleared flight or otherwise jeopardise or prejudice the status of a flight pre-cleared for entry into the United States.

2. Security

Ireland shall, through An Garda Síochána, provide appropriate and sufficient law enforcement support as is required to maintain the proper and effective functioning of Preclearance and to ensure the security of the Preclearance area and safety of Preclearance officers, Travellers and airport staff. Security arrangements shall be reviewed by An Garda Síochána from time to time as may be required. In conducting such reviews, An Garda Síochána shall take into account any representations made by the United States.

3. Information and Training

The Parties shall mutually arrange for the provision of information and training. Ireland shall, if requested, arrange for the provision of information and/or training for Preclearance officers regarding the laws of Ireland relevant to the powers and duties exercised by Preclearance officers working in Ireland. The United States shall, if requested, provide information and/or training in accordance with Article V(6).

4. Right of Redress

Ireland shall make such provision in law as is necessary to ensure that any individual aggrieved by the unlawful exercise of powers associated with the administration of Preclearance has an effective right of redress in Ireland against the Government of Ireland.

5. Claim in respect of Goods seized

Ireland shall provide in law for a right, subject to such limitations as will be imposed by law, to challenge the seizure of Goods grounded upon an alleged false declaration or failure to declare in the context of Preclearance.

Article V
United States' Obligations and Authorities
in Respect of Preclearance Service

1. The United States shall provide a high level of service to those availing of Preclearance in Ireland. In particular, the United States shall:
 - a. Provide a sufficient number of Preclearance officers to carry out Preclearance operations with reasonable speed and efficiency;
 - b. Give due consideration to using flexible practices and/or operating procedures which may improve the efficiency of Preclearance operations or address temporary disruptions;
 - c. Use its best efforts to secure necessary resources for additional staff and/or equipment that may be required in order to maintain the efficient operation of Preclearance;
 - d. Give due consideration to adopting any recommendation from the relevant Airport authority and/or Irish Air industry representatives to improve the efficiency of the Preclearance service; and
 - e. Provide at least 90 days' notice to Ireland, the Airport authority and local Air industry of any reduction in Preclearance service at a given airport.

The Parties shall establish prior to the commencement of Preclearance operations mutually acceptable standard operating procedures that include procedures for implementing Paragraph 1 of this Article.

2. Preclearance authorization

The United States shall authorize Preclearance services for flights in accordance with the provisions set forth in the Annex of this Agreement.

3. The United States shall have the right:

- a. To deny Preclearance to flights or any Traveller in any case where authorized under its law;
- b. To require Post clearance as it deems necessary of any aircraft, Traveller or Goods on any flight;
- c. To preclear Eligible flights only if Travellers can be routed through the designated Preclearance area;
- d. To decline to conduct Preclearance for any Air carrier or aircraft until the Air carrier or Aircraft commander has satisfied the Preclearance officers that it will deny carriage to anyone failing to submit to a Preclearance inspection, and to anyone who, having submitted to such inspection, is found ineligible to board a precleared flight;

- e. To deny in-transit privileges to any Air carrier or Aircraft commander, which/who would not otherwise be authorized by the United States' civil aviation authorities to fly to the United States;
- f. To refuse to preclear any Traveller and his/her Goods if the Traveller does not satisfy the Preclearance officer that he/she qualifies for Preclearance or that his/her Goods can be lawfully imported into the United States; and
- g. To refuse onward passage of any Traveller or Aircraft commander on a flight subject to Preclearance who is deemed by a Preclearance officer to be inadmissible to the United States or who refuses to provide information relevant to his/her immigration status.

4. Cooperation in relation to prevention and detection of offences under Irish law

The United States shall, in the context of this Agreement, provide all reasonable assistance to Ireland in relation to the prevention and detection of offences under Irish law. Without prejudice to the generality of the foregoing, Preclearance officers shall exercise the powers afforded to them under Article IV of this Agreement in a manner consistent with this obligation and in particular:

- a. Where during the course of an inspection, a Preclearance officer discovers an item the possession and/or export of which constitutes an offence under Irish law, he or she shall immediately call for the assistance of an Irish law enforcement officer; and
- b. Where a Preclearance officer has cause to detain an individual in accordance with the provisions of Article IV(1)(c), he or she shall, forthwith, deliver such person into the custody of an Irish law enforcement officer.

5. Information Leaflets and Signage

The United States shall ensure that information provided by Ireland, e.g., signage, brochures and/or other materials outlining the rights and or obligations of Travellers availing of Preclearance is readily available and/or visible.

- 6. The United States shall, if requested, arrange for the provision of information and training for Irish law enforcement officers relevant to the processing and search of passengers seeking to be precleared to the United States.

Article VI In-Transit Preclearance

In-Transit Preclearance operations shall, upon agreement by the Parties, be implemented at locations with existing Preclearance operations established in accordance with this Agreement. Provisions under this Agreement applicable to Preclearance operations shall apply to any established In-Transit Preclearance operations.

**Article VII
Role of Airport Authorities**

Ireland shall use its best endeavours to ensure that the Airport authorities for airports at which Preclearance is established pursuant to this Agreement shall:

- a. Permit the installation and operation by the United States of such equipment as is required for the effective operation of Preclearance;
- b. Ensure that each Preclearance area and, if applicable, each In-Transit Preclearance area, is clearly demarcated;
- c. Ensure that there will be no public access to the designated Preclearance area by restricting access in accordance with Article II(7) of this Agreement;
- d. Post signage and make available information regarding the rights and obligations of Travellers in the Preclearance area;
- e. If applicable and approved, provide adequate facilities for the operation of In-Transit Preclearance;
- f. Follow designated procedures regarding the advance notification to the United States of the identity of any Private aircraft requesting Preclearance (as per the Annex);
- g. Consult with Preclearance officers regarding authorization of personnel for the purposes of Article II(7)(d) of this Agreement; and
- h. Ensure any Goods, items and other products not eligible for entry into the United States are not provided or made available for sale in the Preclearance area or in the In-Transit Preclearance area.

**Article VIII
Participation of Air Carriers and Aircraft Commanders**

1. The United States shall permit each Air carrier and Aircraft commander the option to use Preclearance or Post clearance for flights, subject to the following conditions:
 - a. Any Air carrier seeking approval for Preclearance services for scheduled flights will be required to make such request in writing no later than 60 days before the proposed commencement of service. All requests for Preclearance must be directed to the applicable representative of the United States Port Director for the Preclearance facility. For adjustments to Air carrier flight schedules, the United States shall require notice in accordance with paragraph (1) of the Annex;
 - b. Any Air carrier desiring to withdraw its scheduled operations entirely from Preclearance at any location will be required to provide 90 days' advance written notice to both Parties. However, if neither Party objects, the Air carrier may withdraw sooner. The United States may require reasonable notice be provided to withdraw from Preclearance only in respect of one or more eligible routes;

- c. Aircraft commanders will be required to comply with laws governing their landing, entry and clearance in the United States. Ireland will endeavour to ensure that all Aircraft commanders seeking Preclearance provide advance notice of their departure from the territory of Ireland to the territory of the United States in order to schedule Preclearance services (see the Annex); and
 - d. Air carriers shall inform Travellers of their rights and obligations in respect of Preclearance.
2. Where In-Transit Preclearance is introduced in accordance with the terms of this Agreement, Ireland shall use its best endeavours to ensure that each airport with In-Transit Preclearance makes available the in-transit process to all Air carriers and Aircraft commanders that have agreed to participate in the In-Transit Preclearance.
3. Cargo services (i.e., Preclearance of cargo) shall not be eligible for Preclearance under this Agreement, except as otherwise mutually agreed upon between the Parties.

Article IX
Cost of Preclearance

The cost of Preclearance shall be borne as follows:

- a. The United States, pursuant to its laws and regulations governing Preclearance, shall be responsible for its personnel and operations costs (other than facility costs) of conducting Preclearance activities;
- b. Consistent with Article V of this Agreement, for any Traveller refused passage onward by the United States based upon the authority of the United States, the Air carrier or the Aircraft commander concerned shall be responsible for any costs, including, where necessary, accommodation and maintenance costs arising from the removal to that individual's point of embarkation, or to the country of which he/she is a national;
- c. The provision of the necessary Preclearance facilities shall be the responsibility of the competent Airport authority;
- d. Responsibility for the costs associated with Preclearance service under subparagraphs (a) and (c), above, shall be allocated between the United States and the relevant Airport authority in accordance with the CBP Airport Technical Design Standards document;
- e. The only fees levied by the United States on Travellers for the provision of Preclearance services shall be the universal fees routinely sought by the United States from all individuals seeking clearance (including Post clearance) to enter the United States.

**Article X
Privileges and Immunities**

1. Employees of the Government of the United States who are U.S. nationals, assigned to Preclearance duties in Ireland under this Agreement, except employees who are permanently resident in Ireland, shall not be amenable to the jurisdiction of the judicial or administrative authorities of Ireland in respect of acts performed by them in the exercise of their functions under this Agreement.
2. The immunity accorded under paragraph (1) may be waived in writing by the United States.
3. After consultation with the United States, Ireland may require the departure of a Preclearance officer whom Ireland deems to have abused his/her official position, or, with regard to a Preclearance officer who is permanently resident in Ireland, may require that he/she cease exercise of his/her functions under this Agreement.
4. Employees of the Government of the United States assigned to Preclearance duties in Ireland pursuant to this Agreement, except employees who are permanently resident in Ireland, shall, together with their dependants, enjoy such privileges as are agreed between the Parties by an exchange of notes.
5. Official archives, including electronic files and documents, of the United States located in the designated Preclearance area and facility shall enjoy the same inviolability as consular archives under the Vienna Convention on Consular Relations.

**Article XI
Consultations**

1. Local airport mechanisms shall be used to address issues pertinent to a particular Preclearance location. Issues which cannot be resolved at the local level shall be referred to the U.S./Ireland Preclearance Consultative Group.
2. The Parties shall establish a U.S./Ireland Preclearance Consultative Group consisting of representatives of each Party. The U.S./Ireland Preclearance Consultative Group shall meet on a regular basis, at least annually, to review any issues related to this Agreement.
 - a. Other interested groups, including the Air industry, may attend portions of the U.S./Ireland Preclearance Consultative Group meetings as mutually determined by the Parties.
 - b. The U.S./Ireland Preclearance Consultative Group shall commence consultations within 20 days of the receipt of a request by either Party to convene the consultative group unless otherwise agreed among the members.
 - c. Where the U.S./Ireland Preclearance Group fails to resolve a matter within 30 days from commencement of the consultations, unless otherwise agreed between the Parties, the affected Party may request a meeting of the Parties to this Agreement.

3. At any time, either Party may request consultations regarding any portion of this Agreement. Such requests may include, but are not limited to, changes in domestic law or any other matter a Party considers may affect the interpretation, application or implementation of this Agreement.
 - a. On matters which the requesting Party states are urgent, such consultations between the Parties shall commence within 15 days of the date of the request.
 - b. Consultation on other issues shall commence within 30 days of the request, unless otherwise agreed to between the Parties.
4. Any disagreement between the Parties arising out of or relating to this Agreement shall be resolved through consultations between the Parties and shall not be submitted to any tribunal, court or other third party.
5. The Parties agree that if a competent court or tribunal of either nation should determine that any Preclearance activity or operation is contrary to the laws of either Party, the Parties should consult on how to proceed.

Article XII
Annex

The Annex hereto constitutes an integral part of this Agreement.

Article XIII
Reciprocity

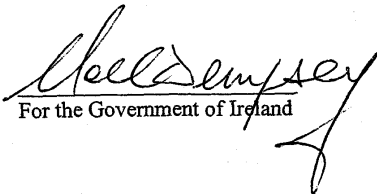
Should Ireland seek to establish Preclearance service at airports in the United States of America, the Government of the United States shall consult with relevant authorities at U.S. airports which are mutually identified by the Parties to determine the feasibility and details of establishing reciprocal Preclearance service under the terms of this Agreement. Reciprocal Preclearance rights may be agreed to by the Parties in an amendment to this Agreement.

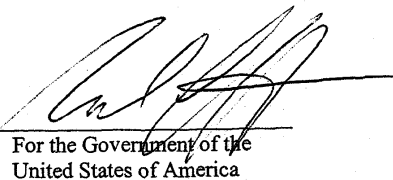
Article XIV
Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force on the date of the later note in an exchange of diplomatic notes in which each Party informs the other that it considers the conditions of Article III(5) to have been met with respect to Preclearance services at an Irish airport and that it has completed its necessary internal procedures for entry into force of the Agreement, including the enactment of any legislation required.
2. This Agreement and its Annex may be amended by written agreement of the Parties. Upon entry into force, this Agreement shall supersede the Agreement between Ireland and the United States of America on Preinspection, signed at Dublin 25 June 1986, as supplemented by the agreement of 31 March 1988.

3. This Agreement shall continue in force unless terminated by either Party by giving one year's written notice to the other Party.

DONE in two originals at Washington DC this 19th day of November, 2008.


For the Government of Ireland


For the Government of the
United States of America

Annex
Coordination of Preclearance Services

1. Consistent with Article VIII and/or, if applicable, Article VI, for Preclearance purposes, Airport authorities and Air carriers will be required to notify the United States of any proposed seasonal schedules and new flights, no less than 60 days in advance of their implementation. Air carriers shall be required to provide reasonable notice of subsequent, limited adjustments to their seasonal schedules.
2. The Parties will develop procedures to ensure adequate advance notice of requests for the Preclearance of Private aircraft and Air carriers operating non-scheduled flights departing Ireland for the United States.
3. The United States shall endeavour to accommodate all requests for Preclearance service when such requests are made in the timeframes specified in paragraph (1) above and shall work with Airport authorities and Air carriers to accommodate new flights and changes in flight schedules. The United States will endeavour to accommodate requests for Preclearance service in respect of Private aircraft and Air carriers operating non-scheduled flights in accordance with the joint procedures that are developed by the Parties (as referred to in paragraph 2).
4. Consistent with Article XI, any request for Preclearance service which is not resolved at the local level shall be referred to the U.S./Ireland Preclearance Consultative Group.
5. The United States, in its sole discretion, shall have the right to determine on a case-by-case basis whether to provide Preclearance service to any irregular or *ad hoc* flights during mutually agreed upon normal hours of operation when there has been insufficient coordination with the United States.
6. The United States shall have the right to determine on a case-by-case basis whether to provide Preclearance service to flights outside mutually agreed upon normal hours of operation.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU PRÉDÉDOUANEMENT DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT AÉRIEN

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les Parties »),

Considérant les avantages, pour l'Irlande et les États-Unis, d'un prédédouanement en Irlande en ce qui concerne l'immigration, les douanes et autres contrôles frontaliers des États-Unis et, au regard du succès des dispositions de préinspection déjà mises en œuvre dans le cadre du présent Accord entre l'Irlande et les États-Unis d'Amérique relatif à la préinspection, signé à Dublin le 25 juin 1986, et complété par l'Accord conclu par un échange de notes à Washington le 31 mars 1988,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

1. « Entreprise de transports aériens » désigne toute entreprise (entité commerciale ou personne) fournissant des services de transport de passagers par voie aérienne en vertu d'un certificat ou d'une licence d'exploitation valide, moyennant rémunération, location ou toute autre contrepartie;

2. « Industrie aérienne » désigne les entreprises de transports aériens réguliers/nolisés et, si applicable, tout propriétaire/exploitant d'aéronefs privés;

3. « Commandant d'aéronefs » désigne toute personne en charge ou au commandement de l'exploitation et de la navigation d'un aéronef privé;

4. « Autorités aéroportuaires » désigne l'organe responsable de la direction, de l'exploitation et du développement d'un ou de plusieurs aéroports fournissant des services de prédédouanement conformément au présent Accord;

5. « Vol éligible » désigne tout vol commercial régulier/nolisé, y compris tout vol de convoyage (équipage uniquement) et tout vol effectué par un aéronef privé ayant soumis une demande de prédédouanement qui a été approuvée;

6. « Marchandises » désigne les effets personnels, les bagages, les marchandises de toute nature, les animaux, les plantes et leurs produits, les devises et autres instruments monétaires ainsi que les documents sous toutes leurs formes;

7. « Irlande » désigne l'Irlande et son Gouvernement (y compris ses ministères, ses fonctionnaires ou toute autre Partie autorisée à agir pour le compte de l'État irlandais en ce qui concerne les dispositions du présent Accord);

8. « Prédédouanement en transit » désigne le prédédouanement des passagers, de leurs marchandises et des aéronefs en provenance de pays tiers qui n'entrent pas officiellement sur le territoire irlandais;

9. « Zone de prédédouanement en transit » désigne tout ou partie d'une zone de prédédouanement utilisée aux fins du prédédouanement en transit;

10. « Agent de police irlandais » désigne un membre de l'An Garda Síochána et/ou un agent des douanes et accises;

11. « Prédédouanement » désigne les formalités de la conduite, sur le territoire d'une Partie, de tout ou partie des examens et/ou inspections requis pour l'entrée/l'admission sur le territoire de l'autre Partie;

12. « Zone de prédédouanement » désigne une zone limitée et contiguë sur le plan opérationnel à un aéroport, au sein de laquelle se déroulent les opérations de prédédouanement des passagers, des marchandises et de l'aéronef;

13. « Installation de prédédouanement » désigne l'infrastructure d'inspection physique, les bureaux, les zones d'examen et tous les équipements requis pour le passage en douane des passagers et de leurs marchandises (y compris, si applicable, les passagers et marchandises en transit);

14. « Agent de prédédouanement » désigne un fonctionnaire de l'Agence américaine des douanes et de la protection des frontières autorisé par l'Irlande à effectuer le prédédouanement en Irlande;

15. « Aéronef privé » désigne tout aéronef effectuant des vols personnels ou d'affaires qui ne transportent pas de passagers et/ou de fret à des fins commerciales;

16. « Postdédouanement » désigne le dédouanement de l'aéronef, de l'équipage, des passagers et des marchandises au point d'arrivée aux États-Unis;

17. « Voyageurs » désigne les passagers et membres d'équipage qui sollicitent une entrée/admission aux États-Unis au moyen du prédédouanement;

18. « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, leur Gouvernement et/ou toute agence américaine associée aux opérations de prédédouanement, notamment l'Agence américaine des douanes et de la protection des frontières.

Article II. Disposition générales

1. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant les droits conférés aux personnes par la Constitution et la législation irlandaises et, si applicable, américaine.

2. L'Irlande désigne les zones d'un aéroport destinées à devenir des « zones de prédédouanement » ou des « zones de prédédouanement en transit ».

3. Avant de désigner une zone de prédédouanement, l'Irlande consulte les fonctionnaires des autorités aéroportuaires compétentes afin de recueillir leurs recommandations concernant l'emplacement précis des installations de prédédouanement et, si applicable, des installations de prédédouanement en transit.

4. Les Parties au présent Accord consultent, entre autres, les limites et l'emplacement proposés pour chacune des zones de prédédouanement avant la désignation officielle de l'Irlande conformément au paragraphe (2) du présent article.

5. La législation irlandaise s'applique en toutes circonstances aux zones de prédédouanement et aux zones de prédédouanement en transit.

6. L'Irlande veille à ce que les voyageurs, entreprises de transports aériens et commandants d'aéronefs qui souhaitent recourir aux services de prédédouanement irlandais puissent le faire, à condition de reconnaître et d'accepter le droit des États Unis d'accepter ou de refuser le prédédouanement en vertu de leur législation.

7. Afin de préserver la stérilité de la zone de prédédouanement, l'accès à cette dernière est limité aux catégories de personnes suivantes :

- a. Agents de prédédouanement et autres catégories du personnel américain autorisées par l'Agence américaine des douanes et de la protection des frontières;
- b. Voyageurs;
- c. Agents de police irlandais agissant dans le cadre de leur service; et
- d. Personnel autorisé par les autorités aéroportuaires qui demande à y accéder à une fin liée à leurs fonctions.

8. Les voyageurs qui pénètrent dans une zone de prédédouanement sont tenus de se présenter aux douanes et de déclarer sans délai leurs marchandises à un agent de prédédouanement pour permettre audit agent d'exercer ses fonctions conformément au présent Accord.

9. Sous réserve des dispositions de l'article IV du présent Accord, les voyageurs qui retirent leur demande de prédédouanement sont libres de quitter la zone de prédédouanement à tout moment.

10. Les Parties établissent des procédures normalisées d'exploitation mutuellement acceptables en matière de prédédouanement, y compris mais sans s'y limiter des protocoles d'inspection des aéronefs, des voyageurs et/ou de leurs marchandises et des protocoles relatifs aux procédures de prédédouanement en transit et aux ventes en franchise de droits à bord, si applicable.

11. Aucune disposition du présent Accord n'entrave le droit de l'Irlande de refuser l'entrée de personnes sur son territoire et d'appliquer, entre autres, toute loi existante ou future relative à l'immigration, à la résidence et/ou à la protection.

12. Aucune disposition du présent Accord n'affecte le droit de l'Irlande de refuser à un aéronef d'entrer dans l'espace aérien irlandais ou d'atterrir dans un aéroport irlandais. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant le droit de l'Irlande d'inspecter et/ou de fouiller tout aéronef qui atterrit sur son territoire.

13. Aucune disposition du présent Accord n'amende ou ne modifie les lois américaines existantes ou n'affecte les droits et les obligations des Parties au titre d'autres accords ou traités internationaux.

14. Aucune disposition du présent Accord n'affecte le pouvoir des États-Unis d'appliquer et de faire respecter ses lois civiles et pénales (y compris les lois assorties d'effets extraterritoriaux) sur leur propre territoire.

15. Les dépenses engagées par les États-Unis pour l'exécution du présent Accord sont régies par les lois et réglementations américaines.

Article III. Services de prédédouanement

1. Les États-Unis commencent leurs services de prédédouanement en Irlande à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, sous réserve :

a. De la mise à disposition d'une ou de plusieurs installations de prédédouanement adéquates;

b. De la conformité de l'installation ou des installations aux normes techniques aéroportuaires de l'Agence américaine des douanes et de la protection des frontières;

c. De la mise en œuvre par les Parties de procédures d'exploitation normalisées concernant la fourniture de services de prédédouanement et/ou de services de prédédouanement en transit conformément à l'article II (10); et

d. Du respect des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

2. Pour instaurer ou modifier leurs exigences de prédédouanement en Irlande, les États Unis doivent tenir compte des remarques de l'industrie aérienne et des autorités aéroportuaires locales et obtenir l'autorisation de l'Irlande, laquelle autorisation ne peut être refusée sans raison valable.

3. Si la modification de la zone et/ou des installations de prédédouanement est requise pour se conformer aux exigences de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord, la ou les Parties concernées consultent les autorités aéroportuaires compétentes, acceptent lesdites modifications et définissent un calendrier raisonnable pour la mise en œuvre desdites modifications en consultation avec les autorités aéroportuaires. Si aucun accord ne peut être trouvé avec les autorités aéroportuaires compétentes, la ou les Parties concernées soumettent la question au Groupe consultatif des États-Unis/de l'Irlande pour le prédédouanement conformément à l'article XI du présent Accord.

4. Les procédures de prédédouanement en transit sont prises en considération et peuvent être appliquées dans n'importe quel aéroport d'un commun accord entre les Parties aux présentes.

5. La fourniture de services de prédédouanement dans un aéroport irlandais est subordonnée à :

a. L'existence d'un trafic suffisant au bon fonctionnement de l'installation de prédédouanement;

b. La fourniture de dispositifs de sécurité adéquats et appropriés, y compris l'application de la loi conformément à l'article IV(2), de façon à garantir la sécurité des agents de prédédouanement, des voyageurs et du personnel de l'aéroport;

c. La mise en place de dispositifs de sécurité adéquats et appropriés dans l'installation de prédédouanement afin de la protéger contre toute pénétration ou dommages, et de protéger les archives et les documents entreposés dans ces lieux;

d. La définition, la mise en œuvre et la gestion par chaque autorité aéroportuaire d'un plan acceptable de coordination des demandes des entreprises de transports aériens et commandants d'aéronefs pour le prédédouanement des vols; et

e. L'autorisation pour les États-Unis d'installer et d'exploiter les moyens de communication et de contrôle requis.

6. Si la survenue d'un différend risque de porter atteinte aux opérations de prédédouanement, les États-Unis peuvent demander immédiatement des consultations avec les autorités compétentes conformément à l'article XI. Si la question n'est pas résolue par ce biais dans un délai de 30 jours, elle est soumise aux Parties en vue d'un règlement.

7. Toute décision de mettre fin aux services de prédédouanement sur un site de prédédouanement est convenue par écrit entre les Parties, après consultation des autorités aéroportuaires compétentes et de l'industrie aérienne locale, et prise au regard de facteurs tels que la protection de la sécurité nationale et/ou la baisse continue et significative du trafic aérien.

Article IV. Obligations de l'Irlande

1. Pouvoirs accessoires

L'Irlande autorise les agents de prédédouanement à accepter ou refuser le prédédouanement aux aéronefs et/ou individus qui sollicitent un prédédouanement aux États-Unis. Aux fins du bon fonctionnement du prédédouanement, l'Irlande autorise les agents de prédédouanement à exercer les pouvoirs accessoires suivants dans la zone de prédédouanement :

(a) Inspection

Les agents de prédédouanement sont légalement autorisés à :

- i. Effectuer des contrôles volontaires et/ou des évaluations des individus, et des marchandises en leur possession, qui sollicitent un prédédouanement pour leur entrée ou leur admission sur le territoire des États-Unis;
- ii. Examiner les aéronefs qui sollicitent un prédédouanement (y compris toutes les marchandises chargées à bord de l'aéronef et les provisions de bord) en vue de déterminer si le prédédouanement doit être accepté ou non pour un embarquement vers les États-Unis; et
- iii. Demander l'aide d'un membre de l'An Garda Síochána ou d'un autre agent de police irlandais compétent pour contrôler les voyageurs, aéronefs ou marchandises aux fins du prédédouanement.

(d) Fouille

Les agents de prédédouanement sont légalement autorisés à exercer les pouvoirs de fouille suivants :

- i. Sous réserve du consentement de la personne concernée, procéder à des fouilles (fouille sommaire, fouille corporelle partielle et fouille des marchandises) des voyageurs et autres individus pénétrant dans la zone de prédédouanement;
- ii. Procéder à des fouilles non volontaires (fouille sommaire immédiate, fouille corporelle partielle et fouille des bagages et/ou autres effets personnels) des voyageurs et autres individus pénétrant dans la zone de prédédouanement qui sont raisonnablement suspectés de porter une arme ou de constituer une menace imminente pour la sécurité des agents ou autres individus présents dans la zone de prédédouanement. Dans l'exercice de ce pouvoir, l'agent de

prédédouanement n'utilise pas la force plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire au vu des circonstances; et

- iii. Demander l'aide d'un agent de l'An Garda Síochána et/ou d'un agent des douanes et des accises pour effectuer une fouille sur une personne raisonnablement suspectée d'avoir fait une fausse déclaration ou d'être en possession d'un article, d'une substance ou d'un bien dont la possession et/ou l'exportation est contrôlée ou interdite en vertu de la législation irlandaise et/ou raisonnablement suspectée de porter une arme ou de constituer une menace imminente pour la sécurité des agents ou autres individus présents dans la zone de prédédouanement.

(c) Mise en détention

Les agents de prédédouanement sont légalement autorisés à exercer les pouvoirs limités de mise en détention suivants :

- i. Mettre en détention, dans l'attente de l'arrivée d'un agent de l'An Garda Síochána et/ou d'un agent des douanes et des accises, tout voyageur ou tout autre individu raisonnablement suspecté d'avoir commis un délit de droit pénal en vertu de la législation irlandaise, pendant une période qui n'excède pas celle nécessaire à l'obtention de l'assistance susmentionnée;
- ii. Mettre en détention, dans l'attente de l'arrivée d'un agent de l'An Garda Síochána et pendant une période qui n'excède pas celle nécessaire à l'obtention de son assistance, tout voyageur ou tout autre individu raisonnablement suspecté d'avoir entravé, ou cherché à entraver, l'exercice des pouvoirs et fonctions d'un agent de prédédouanement en vertu du présent Accord; et
- iii. Retenir, dans l'attente de l'arrivée d'un agent de l'An Garda Síochána et/ou d'un agent des douanes et des accises et pendant une période qui n'excède pas celle nécessaire à l'obtention de son assistance, tout aéronef privé raisonnablement suspecté d'acheminer ou de faciliter l'acheminement de marchandises en violation de la législation irlandaise.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'agent de prédédouanement n'utilise pas la force plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire au vu des circonstances.

(d) Collecte, saisie et confiscation

Sans préjudice des droits susceptibles d'être exercés par l'An Garda Síochána et/ou un agent des douanes et des accises pour saisir et conserver les articles comme pièces à conviction pour la poursuite d'une infraction en vertu de la législation irlandaise et sans préjudice du droit des États-Unis de demander la transmission, en vertu de la législation irlandaise et des accords internationaux applicables, des pièces à conviction pour la poursuite d'une infraction sur leur territoire, les agents de prédédouanement sont légalement autorisés à exercer les pouvoirs suivants :

- i. Prendre possession de toutes les marchandises qui ont fait l'objet d'une fausse déclaration ou qui n'ont pas été déclarées et dont la possession et/ou l'exportation constitue une infraction en vertu de la législation irlandaise, puis remettre lesdites marchandises à un agent de police irlandais aux fins de saisie en vertu de la législation irlandaise;

- ii. Demander le renvoi des articles conservés par l'Irlande après l'expiration du délai de 6 semaines;
- iii. Transférer lesdits articles aux États-Unis;
- iv. Exiger, comme condition préalable à l'acceptation du prédédouanement, le paiement d'une somme d'argent équivalente à la taxe, au droit, au frais ou à la pénalité dû par l'individu sollicitant un prédédouanement qui importe aux États Unis les marchandises ou articles en sa possession; et
- v. Exiger, comme condition préalable à l'acceptation du prédédouanement, la remise volontaire de toutes les marchandises en possession de l'individu dont l'importation aux États-Unis est interdite ou réglementée en vertu de la législation américaine.

(e) Retour à l'installation de prédédouanement

Sans préjudice des pouvoirs susmentionnés qui peuvent être exercés par les agents de prédédouanement dans la zone de prédédouanement, si un agent juge nécessaire de réexaminer l'acceptation du prédédouanement d'un voyageur, il peut demander à l'intéressé de retourner dans la zone de prédédouanement et, si nécessaire, demander le concours d'un membre de l'An Garda Síochána afin de s'assurer que l'intéressé dont le prédédouanement est en cours de réexamen n'emprunte pas un vol prédédouané ou ne compromette ni ne porte autrement atteinte à l'entrée d'un vol prédédouané aux États-Unis.

2. Sécurité

L'Irlande, par l'intermédiaire de l'An Garda Síochána, fournit l'appui approprié et suffisant à l'application des lois afin de garantir le bon fonctionnement du prédédouanement et veiller à la sûreté de la zone de prédédouanement et à la sécurité des agents de prédédouanement, des voyageurs et du personnel aéroportuaire. Si cela s'avère nécessaire, les dispositifs de sécurité sont examinés de temps à autre par l'An Garda Síochána. À l'occasion de ces examens, l'An Garda Síochána tient compte de toutes les observations formulées par les États-Unis.

3. Information et formation

Les Parties prennent mutuellement les dispositions nécessaires en matière d'information et de formation. L'Irlande informe et forme, sur demande, les agents de prédédouanement sur les lois irlandaises relatives aux pouvoirs et aux devoirs des agents de prédédouanement travaillant en Irlande. Les États-Unis informent et forment, sur demande, les agents de prédédouanement en vertu de l'article V(6).

4. Droit de recours

L'Irlande prévoit en droit les dispositions nécessaires pour que tout individu lésé par l'exercice illégal des pouvoirs liés à l'administration du prédédouanement dispose d'un droit de recours à l'encontre du Gouvernement irlandais.

4. Réclamation concernant les marchandises saisies

L'Irlande prévoit le droit, sous réserve des limitations qui seront imposées par la loi, de contester la saisie des marchandises au motif d'une allégation de fausse déclaration ou d'absence de déclaration dans le cadre du prédédouanement.

*Article V. Obligations des États-Unis et autorités compétentes
en matière de prédédouanement*

1. Les États-Unis assurent un haut niveau de service à tous ceux qui sont sujets à prédédouanement en Irlande. En particulier, les États-Unis doivent :

a. Prévoir un nombre suffisant d'agents de prédédouanement qui assureront, dans un délai raisonnable et avec efficacité, le prédédouanement;

b. Prendre dûment en considération l'utilisation de mesures et/ou de procédures d'exploitation souples afin d'améliorer l'efficacité des opérations de prédédouanement ou de régler les problèmes d'interruption temporaires;

c. S'efforcer dans toute la mesure de leurs moyens d'obtenir les ressources humaines et/ou matérielles nécessaires au bon fonctionnement du prédédouanement;

d. Prendre dûment en considération l'adoption de toutes les recommandations des autorités aéroportuaires compétentes et/ou des représentants de l'industrie aérienne irlandaise afin d'améliorer l'efficacité des services de prédédouanement; et

e. Informer, au moins 90 jours à l'avance, l'Irlande, les autorités aéroportuaires et l'industrie aérienne locale de toute restriction du service de prédédouanement d'un aéroport donné.

Les Parties définissent, avant le début des opérations de prédédouanement, des procédures normalisées d'exploitation mutuellement acceptables qui incluent les procédures pour la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article.

2. Autorisation de prédédouanement

Les États-Unis autorisent le prédédouanement des vols conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe du présent Accord.

3. Les États-Unis ont le droit de :

a. Refuser le prédédouanement à des vols ou des voyageurs dans tous les cas où leur législation les y autorise;

b. Exiger, s'il y a lieu, le postdédouanement des aéronefs, passagers ou marchandises d'un vol;

c. Prédédouaner les vols éligibles uniquement si les voyageurs sont acheminés via la zone de prédédouanement désignée;

d. Refuser d'effectuer le prédédouanement d'une entreprise de transports aériens ou d'un aéronef tant que ladite entreprise ou le commandant dudit aéronef ne garantit pas à l'agent de prédédouanement qu'il/elle refusera de transporter toute personne qui ne se soumet pas à un examen de prédédouanement et à toute personne qui, s'étant soumise à un examen de ce genre, est déclarée inapte à emprunter un vol prédédouané;

e. Refuser les privilèges du transit à toute entreprise de transports aériens ou à tout commandant d'aéronefs, qui ne pourrait autrement pas être autorisé par les autorités de l'aviation civile américaine à se rendre aux États-Unis;

f. Refuser de prédédouaner tout voyageur et ses marchandises si celui-ci ne garantit pas à l'agent de prédédouanement qu'il est éligible au prédédouanement ou que ses marchandises peuvent être légalement importées aux États-Unis; et

g. Refuser l'embarquement sur un vol sujet à prédédouanement de tout voyageur ou commandant d'aéronefs présumé par un agent de prédédouanement inadmissible aux États-Unis ou qui refuse de donner des informations à l'appui de son statut au regard de l'immigration.

4. Coopération en matière de prévention et de détection d'infractions en vertu de la législation irlandaise

Les États-Unis, dans le cadre du présent Accord, fournissent à l'Irlande toute l'assistance possible en matière de prévention et de détection des infractions en vertu de la législation irlandaise. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les agents de prédédouanement exercent les pouvoirs qui leur sont conférés au titre de l'article IV du présent Accord d'une manière compatible avec la présente obligation et notamment :

a. Si, durant une inspection, un agent de prédédouanement découvre un article dont la possession et/ou l'exportation constitue une infraction en vertu de la législation irlandaise, il demande immédiatement le concours d'un agent de police irlandais; et

b. Si un agent de prédédouanement a des raisons de placer un individu en détention conformément aux dispositions de l'article IV(1)(c), il remet immédiatement l'intéressé à un agent de police irlandais.

5. Brochures et affiches d'information

Les États-Unis veillent à ce que les informations fournies par l'Irlande, telles que les affiches, brochures et/ou autres documents décrivant les droits et/ou les obligations des voyageurs sujets à prédédouanement, soient facilement accessibles et/ou visibles.

6. Les États-Unis informent et forment, sur demande, les agents de police irlandais en ce qui concerne le traitement et la fouille des passagers qui sollicitent un prédédouanement pour entrer aux États-Unis.

Article VI. Prédédouanement en transit

Les opérations de prédédouanement en transit sont, d'un commun accord entre les Parties, mises en œuvre sur les sites disposant déjà d'un service de prédédouanement conformément au présent Accord. Les dispositions du présent Accord applicables aux opérations de prédédouanement s'appliquent à toutes les opérations de prédédouanement en transit établies.

Article VII. Rôle des autorités aéroportuaires

L'Irlande veille à ce que les autorités des aéroports disposant d'un service de prédédouanement conformément au présent Accord :

a. Autorisent les États-Unis à installer et exploiter les équipements nécessaires au bon fonctionnement du prédédouanement;

b. Vérifient que chaque zone de prédédouanement et, si applicable, chaque zone de prédédouanement en transit sont clairement délimitées;

c. S'assurent que la zone de prédédouanement désignée n'est pas accessible au public en restreignant son accès conformément à l'article II (7) du présent Accord;

d. Publient des affiches et des informations sur les droits et les obligations des voyageurs dans la zone de prédédouanement;

e. Si la mesure est applicable et approuvée, fournissent les installations nécessaires au bon fonctionnement du prédédouanement en transit;

f. Appliquent les procédures désignées concernant la communication préalable aux États-Unis de l'identité de tout aéronef privé sollicitant un prédédouanement (conformément à l'Annexe);

g. Consultent les agents de prédédouanement en ce qui concerne le personnel autorisé aux fins de l'article II(7)(d) du présent Accord; et

h. Veillent à ce que les marchandises, articles et autres produits qui ne sont pas éligibles à l'entrée sur le territoire des États-Unis ne soient pas fournis ou vendus dans la zone de prédédouanement ou dans la zone de prédédouanement en transit.

*Article VIII. Participation des entreprises de transports aériens
et des commandants d'aéronefs*

1. Les États-Unis autorisent toutes les entreprises de transports aériens et tous les commandants d'aéronefs à solliciter le prédédouanement ou le postdédouanement de leurs vols, sous réserve des conditions suivantes :

a. Les entreprises de transports aériens sollicitant le prédédouanement de leurs vols réguliers seront tenues de faire leur demande par écrit au plus tard 60 jours avant la date de début de service proposée. Toutes les demandes de prédédouanement doivent être adressées au représentant du directeur du point d'entrée américain de la zone de prédédouanement. En ce qui concerne les changements d'horaire des vols des entreprises de transports aériens, les États Unis exigent d'en être informés conformément au paragraphe (1) de l'Annexe;

b. Les entreprises de transports aériens qui désirent retirer entièrement leurs vols réguliers du prédédouanement en un point quelconque seront tenues de donner un préavis de 90 jours aux deux Parties. Toutefois, si aucune des Parties n'y fait objection, l'entreprise de transports aériens peut se retirer plus tôt. Les États Unis peuvent exiger qu'un préavis leur soit donné dans un délai raisonnable pour le retrait du prédédouanement à l'égard seulement d'une ou plusieurs routes éligibles;

c. Les commandants d'aéronefs seront tenus de respecter les lois régissant l'atterrissage, l'entrée et le dédouanement aux États-Unis. L'Irlande s'emploie à faire en sorte que tous les commandants d'aéronefs sujets à prédédouanement préviennent de leur départ du territoire irlandais à destination du territoire américain afin de planifier les services de prédédouanement (voir l'Annexe); et

d. Les entreprises de transports aériens informent les voyageurs de leurs droits et obligations en matière de prédédouanement.

2. Si un prédédouanement en transit est mis en place dans le strict respect des dispositions du présent Accord, l'Irlande s'emploie à faire en sorte que chaque aéroport disposant d'un service de prédédouanement en transit accueille toutes les entreprises de transports aériens et tous les commandants d'aéronefs qui ont accepté de se soumettre au prédédouanement en transit.

3. Les services de fret (prédédouanement de fret) ne sont pas éligibles au prédédouanement en vertu du présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article IX. Frais de prédédouanement

Les frais de prédédouanement sont répartis comme suit :

a. Les États-Unis, en vertu de leurs lois et règlements régissant le prédédouanement, assument les frais de leur personnel et les coûts de fonctionnement (autres que le coût des installations) du prédédouanement;

b. Conformément à l'article V du présent Accord, pour tout voyageur dont l'embarquement est refusé par les États-Unis qui ont fait usage de leur autorité, l'entreprise de transports aériens ou le commandant d'aéronefs concerné assume tous les frais, y compris les frais d'hébergement et d'entretien selon le cas, causés par son retour vers le point d'embarquement initial ou vers le pays dont il est ressortissant;

c. La fourniture des installations de prédédouanement nécessaires est à la charge des autorités aéroportuaires compétentes;

d. Les frais associés au service de prédédouanement en vertu des alinéas (a) et (c) ci-dessus sont répartis entre les États-Unis et les autorités aéroportuaires compétentes conformément aux normes techniques aéroportuaires de l'Agence américaine des douanes et de la protection des frontières;

e. Les seuls frais perçus par les États-Unis pour la fourniture de services de prédédouanement sont les frais universels habituellement réclamés par les États-Unis à tous les individus sollicitant un dédouanement (y compris un postdédouanement) pour entrer aux États-Unis.

Article X. Privilèges et immunités

1. Les employés du Gouvernement des États-Unis qui sont des ressortissants américains affectés au prédédouanement en Irlande en vertu du présent Accord, à l'exception des employés qui résident en permanence en Irlande, ne sont pas soumis à la juridiction des autorités administratives ou judiciaires irlandaises en ce qui concerne les actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

2. Les États-Unis peuvent renoncer par écrit à l'immunité reconnue aux termes du paragraphe 1.

3. Après consultation des États-Unis, l'Irlande peut demander le départ d'un agent de prédédouanement dont l'Irlande estime qu'il a abusé de sa position officielle ou, en ce qui concerne un agent de prédédouanement résidant en permanence en Irlande, peut exiger qu'il cesse d'exercer ses fonctions en vertu du présent Accord.

4. Les employés du Gouvernement des États-Unis qui sont affectés au prédédouanement en Irlande en vertu du présent Accord, à l'exception des employés qui résident de façon permanente en Irlande, jouissent, avec leurs personnes à charge, des privilèges déterminés par les deux Gouvernements par voie d'échange de notes.

5. Les archives officielles, y compris les fichiers et les documents électroniques, des États-Unis conservées dans la zone et l'installation de prédédouanement désignées sont inviolables au même titre que les archives consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Article XI. Consultations

1. Les mécanismes aéroportuaires locaux sont utilisés pour régler les questions relatives à un site de prédédouanement particulier. Les questions qui ne peuvent être réglées localement seront soumises au Groupe consultatif des États-Unis/de l'Irlande pour le prédédouanement.

2. Les Parties établiront un groupe consultatif des États-Unis/de l'Irlande pour le prédédouanement, composé de représentants de chaque Partie. Ledit Groupe se réunira régulièrement, au moins une fois par an, pour examiner toutes les questions relatives au présent Accord.

a. Les autres groupes d'intérêt, y compris l'industrie aérienne, peuvent participer à certaines réunions du Groupe consultatif des États-Unis/de l'Irlande pour le prédédouanement comme mutuellement convenu par les Parties.

b. Le Groupe consultatif des États-Unis/de l'Irlande pour le prédédouanement débute les consultations dans les 20 jours qui suivent la réception d'une demande par l'une ou l'autre Partie afin de convoquer le Groupe consultatif, à moins que les membres n'en conviennent autrement.

c. Si le Groupe consultatif des États-Unis/de l'Irlande pour le prédédouanement ne parvient à résoudre une question dans un délai de 30 jours à compter du début des consultations, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Partie concernée peut demander une réunion des Parties au présent Accord.

3. À tout moment, chaque Partie peut demander des consultations concernant toute partie du présent Accord. Ces demandes peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les modifications de la législation nationale ou toute autre question dont une Partie estime qu'elle peut affecter l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent Accord.

a. Pour les questions que la Partie requérante considère urgentes, les consultations entre les Parties débutent dans les 15 jours suivant la date de la demande.

b. Les consultations sur les autres questions débutent dans les 30 jours suivant la demande, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4. Tout différend entre les Parties découlant ou relatif au présent Accord est résolu par le biais de consultations entre les Parties et n'est pas soumis à un tribunal, une cour ou toute autre partie tierce.

5. Les Parties sont convenues de se consulter quant à la procédure à suivre si une cour ou un tribunal compétent de l'une ou l'autre nation est amené à déterminer si une activité ou une opération de prédédouanement est contraire aux lois de l'une ou l'autre des Parties.

Article XII. Annexe

L'Annexe aux présentes fait partie intégrante du présent Accord.

Article XIII. Réciprocité

Si l'Irlande souhaite établir un service de prédédouanement dans les aéroports américains, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique consulte les autorités compétentes des aéroports américains qui sont mutuellement identifiées par les Parties afin de déterminer la faisabilité et les modalités d'un service de prédédouanement réciproque en vertu du présent Accord. Des droits de prédédouanement réciproques peuvent être convenus par les Parties par un amendement au présent Accord.

Article XIV. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification, transmise par la voie diplomatique entre les Parties, confirmant le respect des conditions énoncées à l'article III (5) en ce qui concerne la mise en œuvre de services de prédédouanement dans un aéroport irlandais, et l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord, y compris à la promulgation de la législation requise.

2. Le présent Accord et son Annexe peuvent être modifiés une fois que les Parties en sont convenues par écrit. À son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord entre l'Irlande et les États-Unis d'Amérique relatif à la préinspection, signé à Dublin le 25 juin 1986, complété par l'Accord du 31 mars 1988.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis d'un an.

FAIT en deux exemplaires originaux à Washington, le 17 novembre 2008.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

ANNEXE

COORDINATION DES SERVICES DE PRÉDÉDOUANEMENT

1. Conformément à l'article VIII et/ou, si applicable, à l'article VI, aux fins du pré-dédouanement, les autorités aéroportuaires et les entreprises de transports aériens seront tenues d'informer les États-Unis de toute proposition d'horaires saisonniers et de nouveaux vols au moins 60 jours avant leur mise en œuvre. Les entreprises de transports aériens sont tenues de notifier dans un délai raisonnable toute modification ultérieure de leurs horaires saisonniers.

2. Les Parties définiront des procédures visant à s'informer à l'avance des demandes de prédédouanement d'aéronefs privés et d'entreprises de transports aériens qui effectuent des vols non réguliers au départ de l'Irlande et à destination des États Unis.

3. Les États-Unis s'efforceront de répondre à toutes les demandes de prédédouanement si lesdites demandes sont soumises dans les délais spécifiés au paragraphe 1 susmentionné, et collaboreront avec les autorités aéroportuaires et les entreprises de transports aériens afin de prendre en considération les nouveaux vols et les changements d'horaire des vols. Les États-Unis s'efforceront de répondre à toutes les demandes de prédédouanement des aéronefs privés et des entreprises de transports aériens qui effectuent des vols non réguliers conformément aux procédures définies conjointement par les Parties (telles que visées au paragraphe 2).

4. Conformément à l'article XI, les demandes de prédédouanement qui ne sont pas réglées localement sont soumises au Groupe consultatif des États-Unis/de l'Irlande pour le prédédouanement.

5. Les États-Unis ont le droit, à leur entière discrétion, de décider au cas par cas si leur service de prédédouanement est accessible aux vols irréguliers ou ponctuels aux heures normales d'exploitation mutuellement convenues lorsque la coordination avec les États-Unis est insuffisante.

6. Les États-Unis ont le droit de décider au cas par cas si leur service de prédédouanement est accessible en dehors des heures normales d'exploitation mutuellement convenues.